

**FUTURE FUND DE LA COALITION UNDER2
CONVENTION DE SUBVENTION**

ENTRE

**THE CLIMATE CHANGE ORGANISATION LIMITED
AGISSANT SOUS LE NOM DE CLIMATE GROUP**

ET

(NOM DU GOUVERNEMENT)

NUMÉRO DE SUBVENTION : UC/FF/2024/XXX

(NOM DU PROJET)

(DATE)

La présente Convention de Subvention (« la Convention »), du 31 janvier 2024, est conclue entre The Climate Change Organisation, agissant sous le nom de Climate Group (« Climate Group »), une société limitée immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 4964424, et une organisation bénévole immatriculée (sous le numéro 1102909 du registre des organisations bénévoles du Royaume-Uni), dont le domicile social est sis à The Clove Building, 4 Maguire Street, Londres SE1 2NQ, Royaume-Uni ; et NOM DU GOUVERNEMENT, immatriculé sous le numéro XXXX et dont le domicile social est sis XXXX (« l'Organisation ») ci-après dénommés, de manière conjointe, les « Participants ».

1. Contexte et objectifs communs

- (a) Climate Group a pour mission d'encourager l'action pour le climat. Sans tarder. Notre objectif est de parvenir à zéro émission nette de carbone dans le monde d'ici 2050, et à une plus grande prospérité pour tous. Nous nous axons sur les systèmes ayant les émissions les plus importantes, sur lesquels nos réseaux ont une plus grande possibilité d'encourager le changement. À ces fins, nous avons créé de réseaux larges et influents et nous exigeons la responsabilisation des organisations, ce qui traduit leurs engagements en actions. Nous partageons ce que nous réalisons ensemble, afin de montrer aux autres organisations ce qu'elles pourraient faire.
- (b) OBJECTIF DU GOUVERNEMENT
- (c) Les Participants reconnaissent que le changement climatique est un défi déterminant de notre génération qu'il faut affronter avec du leadership. De même, les Participants reconnaissent que les politiques climatiques au niveau infranational sont capitales pour atteindre les objectifs du changement climatique fixés à l'Accord de Paris de la COP21.
- (d) Les Participants reconnaissent que l'échange de connaissances, ainsi qu'un engagement renforcé des gouvernements, sont des facteurs fondamentaux pour avancer vers des objectifs ambitieux de zéro émission nette de carbone d'ici 2050. Ils constituent aussi une condition préalable pour devenir membre de la Coalition Under2, dont Climate Group assure le Secrétariat. Pour ce faire, le Future Fund de la coalition Under2 a été créé, en vue d'augmenter la participation et la collaboration des régions émergentes et en développement à la Coalition Under2. Grâce au renforcement des capacités, à la production de matériaux de connaissance, au soutien apporté aux inventaires des émissions et aux webinaires d'échange de connaissances, la mise en œuvre du Future Fund est avantageuse pour le travail de l'Organisation, ainsi que pour les membres de la Coalition en général, pour démontrer le leadership infranational dans la lutte contre les changements climatiques.

- (e) Étant donné leurs programmes de travail respectifs, Climate Group et l'Organisation ont souscrit la présente Convention, afin d'établir le cadre de coopération et d'entente facilitant la collaboration parmi les Participants, en vue du progrès de leurs objectifs communs.
- (f) La nature, la mission, l'objet et les domaines de collaboration, ainsi que les conditions de participation, sont décrits dans la présente Convention.

2. Nature et mission

- (a) La collaboration entre l'Organisation et Climate Group vise à cultiver et à renforcer l'engagement avec les régions en développement par la promotion de l'initiative du Future Fund. Pour cela, il faut mettre en œuvre de projets clé d'atténuation du changement climatique et puis partager les résultats obtenus par le biais de débats en ligne, de tables rondes et d'autres événements phares.
- (b) Le [INSÉRER LE TITRE DU PROJET], principalement financé par les gouvernements de la coalition Under2 du Québec, du Pays de Galles, de la Navarre et du Bade-Wurtemberg, est un programme du Climate Group visant à [INSÉRER L'OBJECTIF DU PROJET]. La collaboration entre l'Organisation et le Climate Group, définie dans le présent accord, vise à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et à présenter le projet [INSÉRER LE TITRE DU PROJET] à l'ensemble de la Coalition, ce qui permettra de procéder à un examen au niveau international afin que le gouvernement de l'État puisse améliorer ses activités futures en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'éviter un changement climatique dangereux.

3. Objectif de la collaboration

- (a) L'Organisation collaborera avec Climate Group à l'accomplissement des principaux objectifs du projet, qui sont les suivants :

Objectif 1 :

Objectif 2 :

Objectif 3 :

4. Domaine de collaboration

L'Organisation :

- (a) Deviendra bénéficiaire du Future Fund de la Coalition Under2 de Climate Group ;
- (b) Elle collaborera à la préparation du projet « Nom du projet » ;

- (c) À la fin du projet, elle fournira au Future Fund une lettre de remerciement et un court message vidéo. Ainsi, les gouvernements contributeurs pourront montrer les progrès et les résultats obtenus et le besoin de financement pour la mise en œuvre du projet, avec des exemples ;
- (d) Elle assurera un webinaire destiné aux paires de la Coalition Under2 intéressés par (Nom du Projet), sur la plate-forme en ligne de Climate Group. Elle prêtera aussi son concours à la finalisation du sujet du webinaire, à la sélection des questions pour la discussion, aux recommandations, ainsi qu'à l'obtention de contributeurs invités ;
- (e) Elle assurera l'accès à l'information technique, qu'elle partagera, le cas échéant, afin de faciliter au Future Fund de la Coalition Under2 de Climate Group le développement d'études de cas sur des solutions transformatrices et sur l'adoption de plans d'action publiques par les gouvernements infranationaux, en vue de leur possible inclusion dans le rapport de fin de projet, ainsi que sur www.TheClimateGroup.org;
- (f) Elle accrédi­tera et reconnaîtra Climate Group et le Future Fund de la Coalition Under2 dans toutes les publications découlant du projet et utilisera le nom et le logotype de Climate Group (ou tout autre nom ou logotype adopté dans l'avenir par Climate Group) dans les publications ou les rapports approuvés se rapportant au projet, suivant les lignes directrices régulièrement fournies par Climate Group. Elle collaborera et aidera à l'envoi des lettres d'invitation aux fonctionnaires de haut niveau de l'Organisation afin qu'ils participent, en tant que conférenciers ou orateurs, aux événements de Climate Group axés sur le projet (nom du projet) et ses résultats, y compris, entre autres, l'Assemblée générale de la Coalition Under2 dans la COP28, en décembre 2023 ;
- (g) Elle fournira des commentaires et des citations pour l'activité aux médias externes et promouvra le projet parmi les fonctionnaires de haut niveau du Gouvernement et les chefs d'entreprise par des canaux en ligne, le cas échéant.
- (h) Elle établira un Rapport d'évaluation final qu'elle transmettra au Future Fund de la Coalition Under2, accompagné d'un résumé financier.

Climate Group :

- (a) Facilitera la contribution du Future Fund à l'Organisation, en collaborant localement avec la Préfecture et d'autres gouvernements au niveau national et régional de par le monde, avec lesquels Climate Group entretient des partenariats à travers son réseau mondial ;

- (b) Il apportera sa collaboration au webinaire sur la plate-forme en ligne du Future Fund de la Coalition Under2 de Climate Group, y compris, le cas échéant, la diffusion des invitations concernées ; et
- (c) Il fera connaître les résultats des projets de l'Organisation et, le cas échéant, partagera les succès enregistrés, par le biais de contenus web, d'événements phares, de publications et d'un rapport annuel phare.

5. Aspects financiers et modalités de mise en œuvre

Numéro de subvention/fonds : UC/FF/2024/XXX

Date :

- (a) Climate Group, à travers le Future Fund de la Coalition Under2, attribue à l'Organisation une subvention de jusqu'à XXXX USD, dont les coûts sont décrits en détail à l'Annexe 1 - Budget des dépenses du projet. L'Organisation, par la signature de cette Convention, a lu et approuvé les termes de l'Annexe 1 en ce qui concerne les dépenses valables. Cette Annexe, sous format Excel, est jointe séparément.
- (b) Conformément à l'Annexe 2, les coordonnées bancaires doivent être fournies. Cette subvention est payable en versements échelonnés selon le calendrier ci-après :
 - (i) XXX USD dans les quinze (15) jours suivant la signature de la présente Convention, y compris toutes les parties de l'Annexe 1 dûment complétées et signées ; et
 - (ii) Jusqu'à XXX USD quinze (15) jours après l'acceptation du rapport final selon la clause 5 f) ci-après, et tel qu'indiqué au Calendrier de paiements.
- (c) La Subvention ne peut être destinée qu'aux fins caritatives et scientifiques suivantes : (explications du projet)
- (d) L'Organisation remboursera à Climate Group la partie de la subvention, ainsi que les intérêts courus au titre de celle-ci, ayant été dépensée ou engagée pour le projet par l'Organisation avant le (date).
- (e) L'Organisation fournira à Climate Group un Rapport d'évaluation final à présenter au plus tard trois (3) semaines après l'achèvement du projet. Ce rapport doit comprendre un rapport complet des dépenses réelles à l'appui de la demande de subvention déposée.

- (f) L'Organisation s'engage à tenir des registres financiers et programmatiques appropriés. Tous les reçus et les dépenses seront transmis à Climate Group avec le Rapport d'évaluation final, par courrier électronique adressé aux Personnes de contact indiquées à la Clause 8. Ces dépenses ne seront remboursées qu'à condition qu'elles soient présentées conformément à cette clause. Des copies scannées en couleur des reçus fiscaux originaux de toutes les dépenses doivent être fournies, afin de justifier les demandes de remboursement de toute dépense supérieure à 50,00 USD.
- (g) Les registres de tous les reçus et les dépenses dans le cadre de la Subvention, ainsi que les copies des rapports présentés à Climate Group, doivent être conservés pendant au moins six (6) ans après la fin de la période de la Subvention.
- (h) L'Organisation déclare et garantit par ces présentes que les fonds de la Subvention seront utilisés conformément à toutes les lois, règlements, règles et décrets applicables en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de contrôle des actifs. À cet égard, l'Organisation déclare qu'elle n'est une personne visée par ces dispositions légales, ni n'emploie une telle personne, ni n'est associée à une telle personne, ni n'appartient à une telle personne, ni ne se trouve sous le contrôle d'une telle personne, ni n'agit au nom et pour le compte d'une telle personne, et qu'elle prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir qu'aucune personne ou entité pouvant bénéficier de fonds liés à cette Subvention ne soit (1) un « terroriste présumé » ; ou (2) une personne avec laquelle une relation d'affaires est interdite pour Climate Group en vertu des lois antiterroristes du Royaume-Uni.
- (i) L'Organisation reconnaît qu'aucune des activités financées par cette Subvention ne viole les lois du Royaume-Uni interdisant les versements liés à la corruption aux fonctionnaires étrangers dans le but d'obtenir ou de maintenir des activités commerciales et que Climate Group n'a autorisé aucune activité de nature à comporter de tels versements.
- (j) Climate Group se réserve le droit, à sa seule discrétion, de mettre fin au financement de cette Subvention s'il n'est pas satisfait de l'utilisation des fonds de la Subvention par l'Organisation ou du contenu de l'un quelconque des rapports écrits exigés par le présent document. Climate Group se réserve le droit d'interrompre, de modifier ou de retenir tout paiement dû en vertu de cette Subvention, ou de modifier les termes de cette Convention pour se conformer à une loi ou règlement applicable à cette Subvention ou pour protéger et garder le statut d'organisation bénévole de Climate Group.

- (k) Les activités confirmées par la présente Convention et réalisées par l'Organisation n'exigeront aucune contribution supplémentaire à celles ci-dessus prévues, ni un autre soutien financier de Climate Group.
- (l) Chaque Participant sera responsable de ses propres coûts découlant de ses engagements liés aux activités réelles, sous réserve cependant des termes d'autres conventions conclues ou pouvant être conclues entre les Participants.

Calendrier des paiements

Événement		
Pourcentage	50%	Jusqu'à 50%
À la signature du contrat	XXX USD	
Publication du SAPCC [<i>Plan d'action de l'État sur le changement climatique</i>] et présentation du rapport final, avec des justificatifs valables		XXX USD
Montant total (USD)	XXX USD	XXX USD

Calendrier de présentation des rapports

L'Organisation doit présenter à Climate Group un rapport intérimaire et un rapport d'évaluation final aux dates ci-dessous indiquées ou avant. Tous les rapports sont présentés sous format électronique et indiquent le numéro de subvention :

- (a) DATE (Rapport intérimaire)
- (b) DATE (Rapport d'évaluation final).

Ces rapports comprennent :

- L'avant-projet ou la copie finale du projet (nom du projet)
- Les détails sur l'information technique.
- La reconnaissance des contributeurs du Future Fund.
- Les résultats et le rapport des résultats de la recherche, les conclusions et les résultats du projet.
- Les résultats et le rapport sur les ateliers de renforcement des capacités.
- L'information technique détaillée et les connaissances partagées avec les pairs, membres de la Coalition Under2.
- Le Rapport d'évaluation final comporte le tableau du rapport final des coûts et son format est similaire à celui visé à l'Annexe 1 - Budget des

dépenses du projet.

6. Coronavirus

- (a) Dans le cadre de la présente Convention, on entend par coronavirus la maladie connue comme maladie à coronavirus (COVID-19) et le virus connu comme coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), ainsi que toute autre variante de la maladie à coronavirus.
- (b) Les deux Parties prendront les mesures raisonnables pour garantir que le risque associé au coronavirus susceptible d'affecter l'exécution du Projet et les obligations de l'une quelconque des Parties en vertu de la présente Convention soit réduit au minimum. L'Organisation observera toutes les lois, règlements et lignes directrices émanant de son Gouvernement relatifs à la gestion et à la prévention du coronavirus.
- (c) On entend par événement de coronavirus tout événement ou retard causé par une épidémie ou pandémie de coronavirus, ou en découlant ou s'y rapportant, qui empêche ou retarde l'achèvement du Projet en vertu de la présente Convention ou l'exécution de l'une quelconque des obligations des Parties en vertu de la présente Convention, y compris, mais sans s'y limiter :
- i. toute maladie, quarantaine, blindage ou isolement à domicile ; et
 - ii. toute mesure recommandée ou obligatoire émanant du Gouvernement de l'une des Parties (gouvernement local, régional ou central), destinée à prévenir ou à retarder la propagation du coronavirus.
- (d) Si, suite à un événement de coronavirus, l'une des Parties fait l'objet d'un empêchement ou d'un retard :
- i. par rapport à la livraison du Projet au regard de la présente Convention ;
ou
 - ii. par rapport à l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente Convention,

aucune des Parties empêchées ou en retard par un tel événement lié au coronavirus ne sera considérée comme défaillante de la présente Convention, ni ne sera responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de la présente Convention.

- (e) Les deux Parties conviennent de notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais raisonnables après avoir eu connaissance d'un [possible] Événement de coronavirus empêchant ou retardant la livraison du Projet ou l'exécution des obligations de la Partie concernée en vertu de la présente Convention. Cette notification comporte des détails sur l'événement de coronavirus.
- (f) Au cas où un événement de coronavirus aurait lieu, l'Organisation fera tout effort raisonnable pour trouver des méthodes alternatives pour réaliser le Projet et exécuter les obligations contractées en vertu de la présente Convention. Ces méthodes alternatives seront discutées et convenues par écrit avec Climate Group.
- (g) Si l'Organisation a besoin d'un report du calendrier du Projet en raison d'un événement de coronavirus, Climate Group prendra en compte les informations fournies par l'Organisation et fera tout son possible pour accorder un report. La période du report n'est pas supérieure à quatre (4) mois et tout le financement doit être utilisé dans un délai de douze (12) mois à compter du début du Projet. Si l'Organisation ne peut pas réaliser le Projet, même après le report, Climate Group et le Conseil consultatif prendront une décision raisonnable sur la façon de remédier à cette situation.

7. Nature de la Convention

- (a) Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme la création d'une coentreprise, d'un mandat ou d'un partenariat entre les Participants. La présente Convention n'engage, ni ne cherche à engager aucun des Participants à l'engagement potentiel ou réel de fonds.
- (b) Les effectifs de l'un quelconque des Participants travaillant dans l'une des activités visées par la présente Convention seront des employés du Participant concerné et garderont ce statut.

8. Personnes de contact des Participants

- (a) Les communications dans le cadre de la présente Convention sont faites par courrier électronique, par télécopie et/ou par lettre, adressés aux Personnes de contact des Participants, tel qu'il est ci-dessous indiqué :

Par Climate Group :

Mme Sarah Van Loo
Cheffe de Projet
Climate Group
Clove Building, 4 Maguire Street, Londres SE1
2NQ, Royaume-Uni
svanloo@climategroup.org

Par l'Organisation :

CONTACT PRINCIPAL

En tant que de besoin, les Participants se notifient mutuellement, par écrit, toute mise à jour relative aux noms de leurs Personnes de contact. Toute consultation n'ayant pas trait au contrat ou aux finances (par exemple, éléments à livrer en vertu du projet, contenus et communications, entre autres) doit être adressée à svanloo@climategroup.org.

9. Non-exclusivité

- (a) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche aux Participants de conclure des conventions similaires avec des tiers, dont l'objet ou l'activité sont identiques ou similaires ; à condition qu'aucun engagement de Climate Group à l'égard d'un ou des tiers n'entre en conflit avec l'application de la présente Convention ou qu'il n'interfère en rien sur celle-ci ou sur une activité ou projet quelconques entrepris en vertu de cette Convention.

10. Propriété intellectuelle

- (a) On entend par droits de propriété intellectuelle toute propriété intellectuelle, y compris, entre autres, toutes inventions, dessins, informations, spécifications, formules, améliorations, découvertes, savoir-faire, données, procédés, méthodes, techniques, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, y compris, entre autres, tous brevets, droits d'auteur, droits sur des bases de données, droits de dessin (enregistrés ou non), marques commerciales, noms commerciales et marques de service, ainsi que tous dépôts de l'un quelconque de ceux-ci, y compris tous les droits à demander et à obtenir tous renouvellements ou extensions, et tous droits à réclamer la priorité de ces droits et de tous droits ou formes de protection similaires ou équivalents, actuels ou futurs, n'importe où dans le monde.

- (b) La présente Convention ne transfère pas les droits de propriété intellectuelle entre les Participants sur la propriété intellectuelle appartenant à chacun des Participants ou créée par chacun d'entre eux. Chaque Participant garde ses droits de propriété intellectuelle sur tous les matériaux préexistants et sur ceux développés et produits par le Participant concerné (y compris son personnel, ses conseils et ses fournisseurs) à titre individuel et indépendamment de la présente Convention.
- (c) Tous les droits de propriété intellectuelle appartenant à l'une quelconque des parties avant le début du Projet demeurent la propriété de la partie concernée. Tous les droits de propriété intellectuelle découlant du Projet seront la propriété de l'Organisation. L'Organisation accorde à Climate Group une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle et libre de redevances pour utiliser toute Propriété intellectuelle produite dans le cadre du Projet.

11. Protection des données

- (a) Les deux Parties observeront (et s'assureront que tout le personnel concerné par les activités réalisées en vertu de la présente Convention observe) toutes les exigences de notification au regard de la loi sur la protection des données du Royaume-Uni, de 2018, (« législation sur la protection des données »). De même, les deux Parties s'engagent à observer toutes leurs obligations en vertu de la législation sur la protection des données, survenant en relation avec la présente Convention.
- (b) En particulier, les parties devront observer ce qui suit :
 - i. mettre en œuvre toutes mesures techniques ou organisationnelles appropriées en vue de protéger les données personnelles contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction, les dégâts ou la divulgation d'origine accidentelle ;
 - ii. traiter les données personnelles uniquement pour autant que, et dans la seule mesure où, les obligations leur incombant en vertu de la présente Convention sont observées ;
 - iii. prendre toutes mesures raisonnables en vue de garantir la fiabilité de leurs employés et agents pouvant avoir accès aux données personnelles et elles feront tout effort raisonnable pour garantir que ces personnes ont les compétences et la formation suffisantes dans le domaine des données personnelles ;

- iv. ne transférer, ni ne permettre le transfert de données personnelles hors de l'Espace économique européen sans le consentement préalable et par écrit de l'autre partie ; et
- v. ne divulguer jamais les données personnelles à des tiers, sauf consentement par écrit de l'autre partie ou pour respecter une obligation légale à laquelle la partie qui les communique est soumise.

12. Noms et logotypes

- (a) Conformément à ses règlements et normes respectifs, chaque Participant se réserve le droit d'autoriser l'usage de ses noms ou de ses logotypes. Le nom ou les logotypes de chaque Participant ne seront pas utilisés sans le consentement par écrit du Participant concerné.
- (b) Les Participants reconnaissent que leurs noms et logotypes respectifs, ainsi que toute variation de ceux-ci, sont la propriété unique et exclusive de son propriétaire. Tout usage par un Participant du nom de l'autre Participant est exclusivement au bénéfice de celui-ci. Aucun Participant ne pourra acquérir aucun droit, titre ou intérêt sur le nom ou les logotypes de l'autre Participant, ou sur toute variation de ceux-ci, en vertu de cette Convention.
- (c) L'usage du nom, du logotype ou de l'abréviation de l'Organisation aux fins commerciales n'est autorisé en aucun cas.

13. Divulcation et publicité

- (a) Les Participants pourront faire connaître et divulguer au public la présente Convention et les informations relatives aux activités de collaboration y visées.
- (b) Les représentants des Participants pourront parler sur la collaboration en lien avec la présente Convention dans toutes manifestations publiques, conférences de presse ou réunions, mais ils ne pourront le faire, en aucun cas, au nom de l'autre Participant sans l'autorisation préalable.

14. Conflit d'intérêts

- (a) La collaboration de l'Organisation avec Climate Group aux activités prévues à la présente Convention n'a pas pour objet d'accorder un avantage ou une préférence spéciale à Climate Group ou à l'un de ses membres dans la concurrence avec une autre entité en ce qui concerne l'acquisition de biens, de travaux ou de services par l'Organisation ou des tiers, lorsque cette acquisition découlera des activités prévues à la présente Convention ou qu'elle ait un rapport direct avec celles-ci.

15. Prise d'effet, modification et suspension

- (a) La présente Convention entrera en vigueur au moment de sa signature par tous les Participants et sa durée sera de six (6) mois.
- (b) La présente Convention peut être modifiée ou suspendue à tout moment par décision mutuelle et par écrit des Participants. En outre, l'un quelconque des Participants peut suspendre la présente Convention, à sa seule discrétion, moyennant un préavis par écrit de trente (30) jours à l'autre Participant.

16. Règlement des différends

- (a) En cas de conflit, de différend ou de réclamation surgissant entre les Participants en raison de la présente Convention ou par rapport à celle-ci, les Participants s'efforceront de trouver une solution à l'amiable par des consultations de bonne foi.
- (b) Au cas où la réclamation ou le différend subsisterait dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de l'affaire, l'un quelconque des Participants pourra la soumettre au Directeur général de Climate Group ou à un dirigeant de l'Organisation.

17. Convention complète

- (a) La présente Convention, ainsi que tout document y mentionné, constituent la Convention complète entre les Participants et elle remplace et annule toutes conventions, promesses, sûretés, garanties, déclarations et ententes antérieures entre eux, écrits ou verbaux, relatifs au Projet.

18. Droits des tiers

- (a) Sauf disposition expresse contraire, une personne ne faisant pas partie de cette Convention n'aura aucun droit en vertu de la loi sur les contrats (Droits des tiers), de 1999, pour faire exécuter aucune de ses stipulations.

19. Loi applicable et juridiction

- (a) La présente Convention et tout différend découlant d'elle, ou de son objet, ou de sa formation ou s'y rapportant (y compris les différends ou réclamations extracontractuels) sont régis et interprétés conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles.
- (b) Les Participants conviennent irrévocablement que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles seront compétents pour trancher tout litige ou réclamation découlant de la présente Convention, ou de son objet, ou de sa formation, ou s'y rapportant.

20. Signature

- (a) Tout ce qui précède représente l'accord intervenu entre les Participants sur les affaires visées par la présente Convention.
- (b) **SIGNÉE** en deux exemplaires

**PAR THE CLIMATE CHANGE
ORGANISATION**

PAR LE GOUVERNEMENT XXX

[Signature]_____

[Signature]_____

[Nom en caractères d'imprimerie]

[Nom en caractères d'imprimerie]

[Fonction]_____

[Fonction]_____

[Date]_____

[Date]_____

Annexe 1 - Budget des dépenses du projet

- (a) Le budget de dépenses du projet doit être complété à l'aide du fichier Excel fourni séparément, qui doit être complété d'ici XXXX et fera partie du processus d'approbation.
- (b) Les Termes et conditions des dépenses valables et des versements de la Subvention sont inclus.
- (c) Ces Termes et conditions comprennent trois onglets et tous sont à imprimer, à signer, à tamponner, à scanner et à retourner avec cette Convention de Subvention, afin de compléter le processus.
- Onglet 1 Annexe 1 - Page de garde - Compléter et signer (une page)
 - Onglet 2 Annexe 1 - Termes et conditions - Lire et approuver en signant l'Onglet 1 (une page)
 - Onglet 3 Annexe 1 - Budget - Analyse détaillée des dépenses à l'appui de la Subvention. (2 pages minimum)

Annexe 1 - Fichier Excel fourni séparément : Budget des dépenses du projet

Annexe 2 - Coordonnées bancaires de l'Organisation

Afin d'effectuer le versement, les coordonnées bancaires de l'Organisation sont à fournir par une lettre officielle, sur papier à en-tête et revêtue du sceau officiel, indiquant la date et le nom et signée des autorités.

Ces informations sont dactylographiées et scannées en couleur et transmises par courrier électronique à finance@theclimategroup.org depuis une adresse de courrier électronique officielle. Ce courrier électronique doit mettre en copie AMoore@theclimategroup.org, ainsi que le contact principal de l'Organisation. Il doit inclure au moins ce qui suit :

Adressé à :

M. Alex MOORE

Directeur exécutif des finances et de l'informatique

Climate Group

Clove Building, 4 Maguire Street, Londres SE1 2NQ, Royaume-Uni

Veillez compléter vos coordonnées bancaires :

Nom de l'organisation bénéficiaire	
Nom de la banque	
Adresse de la banque	
Nom du titulaire du compte bancaire	
Code guichet du compte	
Numéro de compte	
SWIFT	
IBAN	
Mentions particulières	
Un commentaire sur des possibles inconvénients en raison du transfert de USD par Climate Group depuis un compte de la banque HSBC située à Londres, Royaume-Uni ?	